

CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL TRIBUNAL CANADIEN DES  
DROITS DE LA PERSONNE

**PETER OPDENVELDE,  
KATHERINE MAYHEW**

**les plaignants**

- et -

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE**

**la Commission**

- et -

**BREWSTER TRANSPORT COMPANY LIMITED**

- et -

**SYNDICAT UNI DU TRANSPORT, SECTION LOCALE 1374**

**les intimés**

**DÉCISION SUR LES PLAINTES**  
**AUX TERMES DES ARTICLES 7, 9 ET 10**

**2004 TCDP 25**

**MEMBRE INSTRUCTEUR : Michel Doucet**

**2004/07/20**

**[TRADUCTION]**

[1] L'audition de la plainte de Peter Opdenvelde en date du 10 août 2001 déposée contre Brewster Transport Company Limited aux termes de l'article 7 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est ajournée *sine die*.

[2] L'audition de la plainte de Katherine Mayhew en date du 1<sup>er</sup> juin 2002 déposée contre Brewster Transport Company Limited aux termes de l'article 7 de la *Loi*, ainsi que l'audition de la plainte de Katherine Mayhew en date du 1<sup>er</sup> juin 2002 déposée contre le Syndicat uni du transport, section locale 1374, aux termes de l'article 9 de la *Loi*, sont ajournées *sine die*.

[3] Toutes les parties reconnaissent qu'il existe une preuve *prima facie* de discrimination en ce qui touche les plaintes en date du 10 août 2001 déposées aux termes de l'article 10 par Peter Opdenvelde contre Brewster Transport Company Limited ainsi que par Katherine Mayhew contre Brewster Transport Company Limited et le Syndicat uni du transport, section locale 1374.

[4] Toutes les parties reconnaissent que la politique de Brewster Transport Company Limited concernant la consommation d'alcool et de drogues ainsi que l'addendum qui y est joint et qui renferme des modifications à cette même politique représentent une exigence professionnelle justifiée aux termes de l'alinéa 15(1)a) de la *Loi*.

[5] Par conséquent, ce Tribunal est d'avis que, dans les circonstances, la politique de Brewster Transport Company Limited concernant la consommation d'alcool et de drogues ainsi que l'addendum en annexe renfermant des modifications à cette politique sont conformes à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Michel Doucet

OTTAWA (Ontario)

Le

20 juillet 2004

PARTIES AU DOSSIER

DOSSIERS DU TRIBUNAL  
:

T837/8703, T872/12203, T873/12303

INTITULÉ DE LA CAUSE :

Peter Opdenvelde c. Brewster Transport Company  
Limited  
Katherine Mayhew c. Brewster Transport Company  
Limited  
Katherine Mayhew c. Syndicat uni du transport  
section locale 1374

DATE ET LIEU  
DE L'AUDIENCE :

le 15 juillet 2004  
Ottawa (Ontario)  
Toronto (Ontario) (via vidéoconférence)  
Calgary (Alberta) (via vidéoconférence)

DATE DE LA DÉCISION  
DU TRIBUNAL :

le 20 juillet 2004

ONT COMPARU :

Peter Opdenvelde

En son propre nom

Katherine Mayhew

En son propre nom

Daniel Pagowski

Pour la Commission canadienne des droits de la  
personne

Heather Treacy

Au nom de Brewster Transport Company Limited

Sylvia Davis

Au nom du Syndicat uni du transport, section locale 1374